



Arrêt

n°108 823 du 31 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamileké et originaire de la ville de Kumba où vous travaillez comme coursier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2008, votre père vous demande de revenir vivre au domicile familial afin de vous initier à la fonction de chef, ce que vous acceptez. Trois mois plus tard, le 4 février 2009, votre père décède inopinément et vous êtes rapidement désigné par les notables de la chefferie pour le remplacer dans ses fonctions. Vous refusez cette nomination et quelques jours plus tard, le 12 février, vous êtes kidnappé par les notables et transporté dans la forêt où vous subissez de force l'initiation au poste de chef.

Au bout de dix jours, le 22 février 2009, vous parvenez à vous enfuir et trouvez refuge chez un ami de votre mère du nom d'[E.K.] qui organise votre fuite du pays en date du 20 mars 2009.

Le 10 avril 2009, vous arrivez en Grèce via la Turquie et vous y séjournez jusqu'au 25 novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre de la même année et le 29 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous ne remettez qu'une copie de votre acte de naissance muni d'une photo agrafée. Dans la mesure où les actes de naissance camerounais ne comportent en principe aucune photo d'identité, le Commissariat général ne peut qu'en conclure que vous l'avez personnellement ajoutée. Vu cette constatation, le fait que vous n'apportez aucun autre document permettant d'attester votre identité et l'erreur de date de naissance figurant sur cet acte de naissance (il y est mentionné que vous êtes né en 1987 alors que vous avez avoué être né en 1984, audition, p.13), le Commissariat général ne peut pas le considérer comme authentique et comme attestant, dès lors, de votre identité et de votre nationalité.

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs manquements et invraisemblances dans vos déclarations concernant la chefferie de votre père, ne permettant pas de croire que ce dernier a réellement occupé cette fonction.

Tout d'abord, vous expliquez à l'appui de votre demande que vous avez été obligé de devenir chef de la chefferie de la tribu de Kumba du quartier de Kosala suite à la mort de votre père (audition, p.6). Néanmoins, vous restez dans l'incapacité de préciser de quel degré est cette chefferie (audition, p.7) ni combien de notables la composent (idem). Vous ne pouvez pas non plus citer leurs noms complets, alors que ces hommes sont vos persécuteurs (audition, p.13), et restez en défaut d'expliquer précisément les rôles qui incombent à chacun d'entre eux. Alors que vous savez que vous allez succéder à votre père depuis votre enfance (audition, p.6 et 11), que vous avez passé trois mois à ses côtés (idem), ainsi que dix jour en forêt avec plusieurs notables afin d'être initié à la chefferie (audition, p.8), il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez répondre à des questions aussi élémentaires.

Vous ne savez pas non plus par qui est nommé officiellement un chef traditionnel au Cameroun (audition, p.13), comment on appelle le conseil des notables, comment est fixé le salaire du chef et le surnom qu'on donne à ses épouses. Concernant plus précisément votre père, vous êtes incapable d'expliquer précisément ses compétences, depuis quand il est chef et comment est structuré sa chefferie (audition, p.14-15).

Le Commissariat général estime que ces différents manquements sont tout à fait invraisemblables pour quelqu'un sachant depuis son enfance qu'il est destiné à succéder à son père comme chef et qui a eu tout le loisir de se renseigner sur ces sujets. Partant, ce constat ne permet pas au Commissariat général de croire que votre père était chef traditionnel et que vous êtes supposé lui succéder.

Deuxièmement, à considérer que vous étiez réellement supposé succéder à votre père, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez ne permettant pas de les considérer comme véridiques.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été kidnappé le 12 février par plusieurs notables et emmené dans la forêt afin d'y être initié. Au sujet de ce que vous avez dû accomplir lors de votre initiation, vous vous bornez à répondre que vous vous êtes lavé avec l'eau d'unealebasse, que vous avez bu du sang de poulet avant de les manger, on vous a coupé le bras avec un rasoir et qu'on vous a dit que vous devriez tuer une petite fille (audition, p.8). Vous êtes aussi incapable de dire dans quelle forêt vous étiez retenu prisonnier alors que vous vous en êtes échappé (audition, p.7).

Alors que vous avez passé dix jour dans cette forêt afin d'y subir une initiation à la fonction de chef, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu circonstanciés ne rendent pas du tout compte du caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, ce constat décredibilise encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ensuite, vous expliquez que les notables vous ont délivré de vos liens après trois jours et que vous vous êtes échappé au bout de dix jours alors que vous étiez seul avec l'un d'eux (audition, p.9). Au vu de l'importance que revêt la fonction à laquelle que les notables vous destinaient et la violence avec laquelle vous avez été kidnappé (audition, p.7), le Commissariat général estime pas du tout crédible que vous ayez réussi à vous échapper avec tant de facilité de leur surveillance. L'aisance avec laquelle vous avez fui ne paraît pas du tout compatible avec le traitement que vous avez subi précédemment. Dès lors, cette conclusion remet encore plus en cause la véracité des faits que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général relève des contradictions entre vos propos et les informations objectives en sa possession (Cfr. Documents versés au dossier administratif). Ainsi, vous déclarez ne pas avoir pu obtenir l'aide des autorités camerounaises car celles-ci connaissaient votre père et souhaitaient que vous lui succédiez. Interrogé sur l'identité des amis de votre père au sein du gouvernement, vous parlez du maire de Kumba, Monsieur Makogue, et du délégué du gouvernement, Monsieur Noko Belle (audition, p.10). Or, d'une part, la fonction de maire et de délégué du gouvernement est identique au Cameroun et, d'autre part, le maire (et donc également délégué du gouvernement) de Kumba s'appelle Victor Ngoh Nkelle. De telles contradictions avec l'information objective sont d'importance dans la mesure où ce sont, selon vos déclarations, ces personnes qui vous ont empêché d'obtenir l'aide de vos autorités nationales et donc qui vous ont contraint à fuir votre pays afin d'obtenir la protection internationale.

Pour le surplus, il a été retrouvé sur internet la liste des participants au Regional Answers to Climate Change à Limoges du 30 mars au 1er avril 2009 organisé par UNDP (United Nation Développement Programs) et l'Assemblée des Régions d'Europe, sur laquelle votre nom figure (Cfr. Document versé au dossier administratif), ainsi qu'un certain [K.E.E.K.], nom fort proche de celui de votre passeur présumé. Confronté à cet élément, vous niez fermement votre présence à cette conférence (audition, p.12-13) qui serait en totale contradiction avec les dates des faits que vous invoquez. Cumulé aux différentes invraisemblances relevées supra, cet élément jette encore un peu plus le doute sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et amène le Commissariat général à penser que vous êtes allé en France pour cet événement et que vous n'êtes plus retourné au Cameroun depuis lors.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de lui « (...) reconnaître (...) la qualité de réfugié (...), et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête la partie requérante dépose une copie d'une carte de demandeur d'asile à son nom, délivré par les autorités grecques daté de l'année 2009, l'impression d'une page internet à son nom sur le site www.tagged.com, ainsi que deux articles issus d'internet intitulés respectivement « Cameroun – Situation institutionnelle », et « Cameroun, Opération Epervier : Agor Tabi désavoué par les siens à Kumba », non datés.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des

faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [la partie requérante] explique à l'appui de [sa] demande qu'[elle] a été obligé[e] de devenir chef de la chefferie de la tribu de Kumba du quartier Kosala suite à la mort de [son] père (audition, p. 6). Néanmoins, [elle] reste dans l'incapacité de préciser de quel degré est cette chefferie (audition, p.7) ni combien de notables la composent (idem). [Elle] ne p[eut] pas non plus citer leurs noms complets, alors que ces hommes sont [ses] persécuteurs (audition, p.13), et reste en défaut d'expliquer précisément les rôles qui incombent à chacun d'entre eux. Alors que [la partie requérante] sa[it] qu'[elle] [va] succéder à [son] père depuis [son] enfance (audition, p.6 et 11), qu'[elle] a passé trois mois à ses côtés (idem), ainsi que dix jours en forêt avec plusieurs notables afin d'être initié[e] à la chefferie (audition, p.8), il n'est pas du tout crédible qu'[elle] ne puiss[e] répondre à des questions aussi élémentaires. [Elle ne sa[it] pas non plus par qui est nommé officiellement un chef traditionnel au Cameroun (audition, p.13), comment on appelle le conseil des notables, comment est fixé le salaire du chef et le surnom qu'on donne à ses épouses. Concernant plus précisément [son] père, [elle] e[st] incapable d'expliquer précisément ses compétences, depuis quand il est chef et comment est structurée la chefferie (audition, p. 14-15). [La partie défenderesse] estime que ces différents manquements sont tout à fait invraisemblables pour quelqu'un sachant depuis son enfance qu'il est destiné à succéder à son père comme chef et qui a eu tout le loisir de se renseigner sur ces sujets. Partant, ce constat ne permet pas [à la partie défenderesse] de croire que [son] père était chef traditionnel et que [la partie requérante] e[st] supposé[e] lui succéder (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, par ailleurs, que l'acte de naissance que la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande d'asile tend uniquement à attester de son identité et de sa nationalité, soit autant d'éléments qui ne sont pas contestés, et qui, dans les circonstances de l'espèce, ne suffisent pas à établir les faits et craintes de persécutions allégués.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi la partie requérante allègue successivement, en substance, que « (...) [les] reproches [de la partie défenderesse] ne tiennent pas compte [...] que lors de l'audition [elle] a déclaré qu'[elle] n'a jamais vécu avec son père n'eût été pendant 3 mois où [elle] devait subir les rites d'initiation, qu'[elle] était loin de chez son père tout près du marché où [elle] faisait ses jobs de coursiers, que dès lors il est compréhensible qu'[elle] ignore l'organisation, la structure et les compétences des différents chefs traditionnels dans les moindres détails (...) » et qu'un « (...) autre élément qui prouve cette méconnaissance est son désintéret à hériter [du] trône de son père (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argumentation, la partie requérante tente d'avancer des justifications aux carences affectant son récit, dont il ne saurait, toutefois se satisfaire, dès lors qu'au regard du fait qu'elle savait depuis son plus jeune âge qu'elle succéderait à son père et qu'elle a vécu trois mois chez son lui afin d'être préparée à son futur rôle, les carences relevées demeurent, en tout état de cause, entières et empêchent de prêter foi à ses propos.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, la copie de la carte de demandeur d'asile délivré par les autorités grecques tend à attester du parcours de la partie requérante entre son pays d'origine et la Belgique, mais ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité des craintes qu'elle allègue.

Un constat similaire s'impose s'agissant de la page internet au nom de la partie requérante qui ne comporte que des informations personnelles complétées à la seule discrétion de celle-ci, ainsi que des documents issus d'internet intitulés respectivement « Cameroun – Situation institutionnelle », et « Cameroun, Opération Epervier : Agor Tabi désavoué par les siens à Kumba », qui ne comportent aucun élément permettant de résorber les faiblesses identifiées *supra*, au point 5.1.2.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « (...) au vu [de son] récit et des éléments repris dans le présent recours, il existe un risque réel pour [celle-ci] de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine (...) », et que « (...) le problème de crédibilité soulevé par la partie [défenderesse] ne résiste pas aux explications fournies (...) tant au cours de son audition que dans le présent recours (...) ».

5.2.2. A cet égard, force est d'observer qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ